

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sde.charente@wanadoo.fr
Site internet : sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2009BS017**

Réunion du Bureau Syndical du 7 décembre 2009

**Date de convocation : 26 novembre 2009
Date d'affichage : 8 décembre 2009**

OBJET : Autorisation d'ester en justice : SDEG 16 contre Préfet de la Charente - FCTVA 2009 sur investissements 2008 (plan de relance).

L'an deux mil neuf, le sept du mois de décembre à 10 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :.....	19
Quorum :	10
Nombre de présents au moment du vote.....	18
Nombre de procurations au moment du vote :.....	1

Le Président

Expose :

- Que par arrêté du 31 juillet 2009, portant versement au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'exercice 2009, Monsieur le Préfet de la Charente n'a pas pris en compte, dans l'assiette servant au calcul du reversement de la TVA, la somme 764 764,14 € TTC représentant les investissements relatifs aux travaux de génie civil de communications électroniques, hors réseaux, effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16, entrant dans son patrimoine et mandatés au cours de l'exercice budgétaire 2008.
- Que par courrier du 30 septembre 2009 reçu le 1^{er} octobre 2009 à la Préfecture, le Président a effectué un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente afin que ce dernier complète son arrêté du 31 juillet 2009 par la prise en compte de la somme de 764 764,14 € TTC représentant les investissements précités, soit une récupération de TVA de 118 400,78 €.
- Qu'à ce jour, Monsieur le Préfet n'a pas répondu au recours gracieux du Président du SDEG 16.
- Qu'il convient d'ajouter que la loi de finances pour l'année 2006 a modifié l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose désormais que les immobilisations confiées dès leur réalisation à un tiers ne figurant pas au nombre des personnes bénéficiaires du FCTVA et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la TVA donnent lieu à attribution du FCTVA si « le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier d'une mission d'intérêt général ».
- Que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006.

- Qu'il n'est désormais plus nécessaire de se poser la question de savoir si les dépenses mandatées par le SDEG 16 au titre des travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques constituent ou non un avantage accordé à la société France Télécom. La seule condition devant être satisfaite pour que ces dépenses ouvrent droit au FCTVA tient au caractère d'intérêt général de l'activité en vue de laquelle les immobilisations en cause sont réalisées.
- Qu'en l'espèce, les immobilisations que le SDEG 16 met partiellement à la disposition de la société France Télécom dans le cadre des opérations d'enfouissement des réseaux de communications électroniques permettent à cette dernière de poursuivre la mission d'intérêt général qui lui est dévolue en matière de télécommunications dans le cadre du service universel.
- Que, par conséquent, les dépenses engagées par le SDEG 16 au cours de l'année 2008 au titre de l'enfouissement des réseaux de communications électroniques satisfont aux conditions d'éligibilité au FCTVA telles qu'elles sont définies à l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.
- Qu'il conviendrait donc d'autoriser le Président à introduire une requête auprès du Tribunal Administratif de Poitiers en vue d'obtenir de Monsieur le Préfet de la Charente la modification de son arrêté du 31 juillet 2009 afin que celui-ci prenne en compte dans l'assiette servant au calcul du reversement de la TVA de l'exercice 2009, la somme de 764 764,14 € TTC représentant les investissements relatifs aux travaux de génie civil de communications électroniques, hors réseaux, effectués sous maîtrise d'ouvrage du SDEG 16 et mandatés au cours de l'exercice budgétaire 2008.

Précise :

- Qu'en application des délégations qui lui ont été données par délibération du Comité Syndical, n°2008CS014 du 23 mai 2008, il a, d'ores et déjà, pris l'attache du Cabinet d'avocats SEBAN et Associés afin d'examiner le dossier avec la Direction du SDEG 16. Les honoraires du Cabinet d'avocats sont intégralement pris en charge par la Compagnie d'assurances du SDEG 16.

Propose :

- Qu'en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Bureau Syndical en débatte, en délibère et, si sa décision est favorable, autorise le Président à défendre et représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- Approuve les propositions du Président concernant le dossier objet de son exposé et l'autorise, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2008CS015 du 23 mai 2008, le Président à défendre et à représenter le SDEG 16 en justice, dans toutes les situations qui pourraient se présenter, que ce soit devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel ou Conseil d'Etat), mais aussi devant les juridictions judiciaires (civiles et répressives).
- Autorise également le Président à utiliser les services d'avocats.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.